Réf. Farde e-Assemblées : 2498997

N° OJ : **26**

Projet d'Arrêté - Conseil du 12/12/2022

Objet : Règlement Terrasses 2022.- Modifications.

Le Conseil communal,

Vu le Règlement relatif à l'occupation privative du domaine public par le placement d'une terrasse d'un étalage ou d'un chevalet (ci-après le "Règlement Terrasses") ;

Considérant la nécessité d'ajouter un nouveau chapitre consacré aux extensions de terrasses de façon à préciser les modalités d'attribution d'une autorisation et d'éclaircir les règles à respecter en matière d'extension de terrasse ;

Considérant la nécessité d'intégrer la définition d'extension de terrasse (article 1 du règlement) ;

Considérant la nécessité de modifier l'article 30,§2 en réajustant (10 m2 au lieu de 25 m2) la superficie de terrasse à partir de laquelle le mobilier peut rester placé la nuit (à certaines conditions) et ce, afin de répondre à une demande des commerçants ;

Considérant la nécessité de modifier l'article 30,§4 qui interdit aux exploitants situés en zone piétonne d'installer leur terrasse avant 11h (pour permettre le nettoyage des rues), en stipulant à la place que l'installation de leur terrasse ne peut gêner le nettoyage des rues, ceci afin de leur permettre de profiter d'une potentielle affluence de clients avant 11h sans pour autant compromettre ledit nettoyage ;

Considérant la nécessité de compléter l'article 34,§6 en précisant que les bacs à fleurs/plantes ne peuvent comporter que des fleurs ou plantes naturelles, lesquelles doivent être remplacées ou retirées dès qu'elles sont fanées, et ce pour des raisons d'esthétisme et d'image ;

Considérant la nécessité de modifier l'article 43 du règlement, afin de renseigner la nouvelle adresse de la Cellule Horeca ;

Considérant la nécessité de modifier les termes "Departement Urbanisme" par "Département Développement Urbain" à différents endroits du règlement afin de tenir compte du changement de nom du département ;

Considérant que le Règlement Terrasses prévoit à l'article 42,§2 que le Collège des Bourgmestre et Echevins est compétent pour toute autorisation d'occupation individuelle, pour la création de règles particulières d'harmonisation sur une zone précise ainsi que pour l'élaboration ou la modification des annexes correspondantes du règlement (annexes 2 et suivantes) ;

Considérant qu'en sa séance du 01/12/2022, le Collège a fixé de nouvelles règles spécifiques pour le Piétonnier et la Place Agora, qui entreront en application au 01/01/2023 ;

Considérant que la création d'une nouvelle annexe rend nécessaire la renumérotation de l'ensemble des annexes ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Décide:

Article 1 : la modification des articles 30,§2, 30,§4, 34,§6, 43 et la nouvelle numérotation des annexes du réglement sont adoptées.

Article 2 : prendre pour information que les nouvelles règles spécifiques fixées par le Collège pour le Piétonnier et la Place Agora entreront en vigueur au 01/01/2023.

Annexes :

Règlement Terrasses FR (modifié) (Consultable au Secrétariat des Assemblées)